

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**



N° RG 20/80476 -  
N° Portalis  
352J-W-B7E-CR2N3

N° MINUTE :

CE avocat dem, CCC  
avocat def + parties le

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION  
JUGEMENT rendu le 08 juillet 2020**

**DEMANDERESSES**

**Société AMBER CAPITAL LLP**  
domiciliée chez Me LAMARCHE  
19 PLACE VENDOME  
75001 PARIS

**Société AMBER CAPITAL ITALIA SGR S.P.A. .**  
domiciliée chez Me Diane LAMARCHE  
19 PLACE VENDOME  
75001 PARIS

*représentées par Me Diane LAMARCHE,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #P0134*

**DÉFENDEUR**

**Monsieur Arnaud LAGARDERE** ès qualité de Président de Lagardère  
**Capital & Management**  
4 RUE DE PRESBOURG  
75016 PARIS

*représenté par Me Laurent AZOULAI,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #E1642*

**JUGE** : Mme Cécile THARASSE, Vice-Présidente

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal  
judiciaire de PARIS.

**GREFFIER** : Madame Jade PONS

**DÉBATS** : à l'audience du 17 Juin 2020 tenue publiquement,

**JUGEMENT** : rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
contradictoire  
susceptible d'appel

## EXPOSÉ DU LITIGE

Selon ordonnance rendue le 16 octobre 2019, signifiée le 21 octobre 2019, le juge des référés du tribunal de commerce de Paris a enjoint à M. Lagardere en sa qualité de président de la société Lagardère Capital & Management, à déposer au greffe du tribunal de commerce *“les comptes annuels de la société et autres documents visés par l’article L.232-23 du code de commerce (...), depuis ( sic) dans les 8 jours de la signification de l’ordonnance”*.

Cette injonction a été assortie d’une astreinte de 2 000 euros par jour de retard à compter de l’expiration d’un délai de 15 jours après la signification de l’ordonnance et pendant une durée de 30 jours.

Par acte d’huissier délivré le 4 février 2020, les sociétés Amber Capital LLP et Amber Capital Italia SGR SPA ont fait assigner M. Lagardere *es-qualité* devant le juge de l’exécution du tribunal judiciaire de Paris afin de voir liquider à la somme de 60 000 euros l’astreinte prononcée. Elles ont en outre sollicité la fixation d’une nouvelle astreinte définitive de 5 000 euros par jour de retard et l’allocation d’une indemnité de procédure de 10 000 euros.

A l’audience du 17 juin 2020 lors de laquelle l’affaire a été évoquée les sociétés Amber Capital LLP et Amber Capital Italia SGR SPA ont fait valoir au soutien de leurs demandes que M. Lagardere ne s’était pas exécuté, sans justifier d’une impossibilité quelconque.

M. Lagardere a conclu au débouté de cette demande en réclamant une indemnité de procédure de 15 000 euros.

Il estime faire l’objet d’un acharnement de la part de les sociétés Amber Capital LLP et Amber Capital Italia SGR SPA et soutient que l’ordonnance du juge des référés n’est pas exécutable puisqu’elle ne précise pas la période pour laquelle il doit déposer les comptes de la société. Il ajoute que le juge de l’exécution n’est pas autorisé à modifier le dispositif d’une décision de justice et qu’en tout état de cause, dès lors que devant le juge des référés, les demanderessees n’avaient pas précisé quels comptes elles souhaitaient voir déposer, il n’appartenait pas à la juridiction présidentielle de statuer *ultra petita*.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l’assignation introductive d’instance et les conclusions déposées le 17 juin 2020 par chacune des parties et reprises oralement lors des débats ;

L’article L 131-3 du code des procédures civiles d’exécution dispose que l’astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l’exécution, sauf si le juge qui l’a ordonnée reste saisi de l’affaire ou s’en est expressément réservé le pouvoir.

Aux termes des articles L 131-1 et suivants du code des procédures civiles d’exécution, l’astreinte est en principe liquidée par le juge de l’exécution qui *« tient compte du comportement de celui à qui l’injonction a été adressée et des difficultés qu’il a rencontrées pour l’exécuter »*.

L’astreinte est supprimée en tout ou en partie s’il est établi que l’inexécution de l’injonction du juge provient d’une cause étrangère.

En l’espèce, il résulte des pièces produites et des débats que le juge des référés du tribunal de commerce de Paris a enjoint à M. Lagardere en sa qualité de président de Lagardère Capital & Management, de déposer au greffe du tribunal de commerce *“les comptes annuels de la société et autres documents visés par l’article L.232-23 du code de commerce (...), depuis ( sic) dans les 8 jours de la signification de l’ordonnance”*, sans préciser les

exercices auxquels s'applique cette injonction puisqu'aucune mention n'a été portée après le mot "*depuis*".

Il est constant que le juge de l'exécution a le pouvoir d'interpréter le jugement servant de fondement aux poursuites, voire de le compléter lorsque ce complément est nécessaire à l'exécution de la décision.

En l'espèce, les dirigeants sociaux ont une obligation légale de déposer les comptes des sociétés qu'ils dirigent. Il résulte des motifs de la décision du 16 octobre 2019 que la société Lagardère Capital & Management a publié ses comptes jusqu'en 2009 et ne les a plus publiés depuis cette date. Il en résulte à l'évidence et sans trahir le sens de la décision que l'injonction porte sur les comptes non publiés, à savoir les comptes des exercices courus après 2009.

M. Lagardere ne justifie d'aucune difficulté particulière pour publier ces comptes ni d'aucun commencement d'exécution.

Il convient par conséquent de liquider l'astreinte à la somme de 60 000 euros.

Il convient en outre de fixer une nouvelle astreinte provisoire plus comminatoire à la somme de 5.000 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision, pour une durée de trois mois.

Les dépens sont à la charge de la partie perdante, à savoir M. Lagardere, qui sera par conséquent débouté de sa demande d'indemnité de procédure. En revanche, il est équitable de faire participer M. Lagardere *es-qualité* à hauteur de 10 000 euros aux frais irrépétibles exposés par Les sociétés Amber Capital LLP et Amber Capital Italia SGR SPA à l'occasion de la présente procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE JUGE DE L'EXÉCUTION,**

***Statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,***

**CONDAMNE** M. Lagardere *es-qualité* de président de la société Lagardère Capital & Management à payer aux sociétés Amber Capital LLP et Amber Capital Italia SGR SPA la somme de 60 000 (soixante mille) euros représentant la liquidation de l'astreinte fixée par le juge des référés du tribunal de commerce de Paris,

**FIXE** une nouvelle astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision, pendant trois mois,

**CONDAMNE** M. Lagardere *es-qualité* à payer aux sociétés Amber Capital LLP et Amber Capital Italia SGR SPA la somme de 10 000 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

**CONDAMNE** M. Lagardere *es-qualité* aux dépens,

**RAPPELLE** que les décisions du Juge de l'Exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

*Fait à Paris, le 08 juillet 2020*

LE GREFFIER

Jade PONS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Cécile THARASSE